

# Nouveau décret relatif au vote par voie électronique

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer

x

x

x

x

x

x

x

**Nouveau décret relatif au vote par voie électronique**

## Décret relatif au vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Le décret n° 2016-1676 du 5 décembre 2016 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise est publié au Journal Officiel du 6 décembre 2016. Il modifie le code du travail.

A retenir (DILA) : « le décret précise les modalités du vote électronique pour les élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise prévues en l'absence d'accord. »

Consulter le décret n° 2016-1676 sur Legifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033538273&dateTexte=&categorieLien=id>

Réagissez à cet article

A Lire aussi :

Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles  
3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique  
Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique  
Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises  
L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique  
Dispositif de vote électronique : que faire ?

La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle

Notre sélection d'articles sur le vote électronique

**Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ?  
Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'Expertise**



Vos expertises seront réalisées par **Denis JACOPINI** :

- Expert en Informatique **assermenté et indépendant** ;
- **spécialisé dans la sécurité** (diplômé en cybercriminalité et certifié en Analyse de risques sur les Systèmes d'Information « ISO 27005 Risk Manager ») ;
- ayant suivi la **formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique** ;
- qui n'a **aucun accord ni intérêt financier** avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ;
- et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de prestataires différents.

Denis JACOPINI ainsi **respecte l'ensemble des conditions recommandées** dans la Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité Informatique (ISO 27005 et cybercriminalité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapports d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.

Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à La Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Contactez-nous

